



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

1

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 1er

Supprimer cet article

Objet

Le titre Ier et ses articles 1 à 10 de la loi du 15 juillet 1994 ont été abrogés par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 et codifiés aux articles L. 1521-1 à L. 1521-10 du code de la défense. Plutôt que de modifier l'ordonnancement juridique de la loi du 15 juillet 1994, il paraît plus logique de remplacer le titre Ier par les nouvelles dispositions relatives à la répression de la piraterie introduites par l'article 2 du présent projet de loi. Cela permettrait de conserver l'actuel Titre IV et de mettre en valeur les dispositions relatives à la lutte contre la piraterie qui figureraient en tête des dispositions de la loi du 15 juillet 1994.

Tel est l'objet de cet amendement qui vise donc à supprimer cet article.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

2

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 2

I. Rédiger ainsi les alinéas 1 à 2 de cet article :

Le titre Ier de la loi n°94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer est ainsi rétabli :

« TITRE Ier

II. En conséquence, dans l'ensemble de cet article, remplacer les références :
article 25, article 26, article 27, article 28, article 29 et article 30

Par les références :

article 1er, article 2, article 3, article 4, article 5, article 6

Objet

Amendement visant à insérer les nouvelles dispositions relatives à la répression de la piraterie non pas au Titre IV mais au Titre Ier de la loi n°94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

3

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 2

Alinéa 3

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

De la lutte contre la piraterie maritime

Objet

Amendement visant à simplifier l'intitulé du titre Ier de la loi du 15 juillet 1994.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

4

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 2

Alinéa 12

A l'alinéa 12, remplacer les mots :
soit, lorsque l'opération s'exécute dans un cadre international, sous l'autorité
désignée dans ce cadre.
par les mots :
soit sous l'autorité d'un commandement désigné dans un cadre international.

Objet

Amendement de clarification rédactionnelle



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

5

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 2

Alinéa 13

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

À l'égard des personnes à bord peuvent être mises en œuvre les mesures de coercition prévues par les dispositions du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du même code relatives au régime de rétention à bord.

Objet

Cet amendement a deux objets.

D'une part, il tend à harmoniser la rédaction du texte proposé pour le futur alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre des mesures coercitives à l'égard des personnes présentes à bord du navire contrôlé avec celle envisagée pour les dispositions de la future section 3 du chapitre unique du titre II du livre V du code de la défense, qui précisent les conditions de mise en œuvre et de contrôle de ces mesures coercitives.

D'autre part, il vise à rectifier une erreur rédactionnelle étant donné que le titre II du Livre V du code de la défense ne comprend qu'un chapitre unique et non pas un chapitre 1^{er}.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

6

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 2

Alinéa 17

A l'alinéa 17, après les mots :
sur autorisation
insérer les mots :
, sauf extrême urgence,

Objet

En matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, comme en matière de lutte contre l'immigration illégale, la loi du 15 juillet 1994 prévoit que les officiers de police judiciaire ou les agents spécialement habilités peuvent procéder à la saisie des objets et documents sans autorisation du procureur de la République en cas d'extrême urgence.

Par souci de parallélisme et pour des raisons pratiques, il convient de prévoir une telle dérogation également en matière de lutte contre la piraterie maritime.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

7

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 2

Alinéa 23

À l'alinéa 23, remplacer les mots :

, en particulier celles mentionnés aux articles aux articles 693, 706-75 du code de procédure pénale ou L. 121-7 du code de justice militaire.

Par les mots :

, en particulier celles mentionnées à l'article 706-75 du code de procédure pénale.

Objet

La mention de l'article 706-75 du code de procédure pénale, qui fait référence aux juridictions interrégionales spécialisées, apporte une précision utile.

En revanche, la mention de l'article 693 du code de procédure pénale, qui fait référence à d'autres juridictions, et celle de l'article L. 121-7 du code de justice militaire, qui prévoit la compétence du tribunal aux armées, apparaît superfétatoire.

De plus, la suppression de cette référence est cohérente avec la suppression du tribunal aux armées qui est prévue par le projet de loi n°344 (2009-2010) relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, qui a été déposé le 3 mars dernier au Sénat.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

8

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 3

Rédiger ainsi cet article :

Les articles 12 et 19 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée sont ainsi
modifiés :

1° Au premier alinéa, le mot : « , outre » est supprimé.

2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

9

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 4

Alinéa 1

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

Après l'article 224-6 du code pénal, il est inséré un article 224-6-1 ainsi
rédigé :

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

10

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 5

Rédiger ainsi cet article :

L'article 706-73 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les 15° et 16° sont complétés par les mots : « et 17° » ;

2° Après le 16°, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal. »

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

11

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 6

Alinéas 2 à 5

Les alinéas 2 à 5 sont ainsi rédigés :

1° L'article L. 1521-1 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « navires étrangers », sont insérés les mots :
« et aux navires n'abordant aucun pavillon ou sans nationalité, » ;

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention de la
France ou agréé sa demande d'intervention. » ;

2° Le chapitre unique du titre II du livre V de la première partie est complété
par une section 3 ainsi rédigée :

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

12

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 6

Alinéa 7

Compléter l'alinéa 7 par les mots :
des navires

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

13

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 6

Alinéa 8

A l'alinéa 8, après les mots :
embarquement de l'équipe de visite
insérer les mots :
prévue à l'article L. 1521-4 sur le navire contrôlé

Objet

Amendement de précision rédactionnelle



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

14

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 6

Alinéa 9

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Art. L. 1521-12. – Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en œuvre, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 en avisent le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, qui en informe dans les plus brefs délais le procureur de la République territorialement compétent.

Objet

Cet amendement a deux objets.

D'une part, il vise à prendre en compte le cas où le bâtiment ou l'aéronef de l'État agirait dans un cadre international et ne serait donc pas placé sous l'autorité du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. Dans cette situation, même s'il n'exerce pas son autorité, le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer devra informer le procureur de la République des mesures de restriction ou de privation de liberté prises à l'encontre des personnes à bord.

D'autre part, il vise à harmoniser la rédaction proposée en matière de délais avec celle retenue par la loi du 15 juillet 1994 en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de lutte contre l'immigration illégale.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

15

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 6

Alinéa 11

A l'alinéa 13, remplacer les mots :
dans les meilleurs délais
par les mots :
dans les plus brefs délais

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

16

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 6

Alinéa 17

A l'alinéa 17, remplacer les mots :
dans les meilleurs délais
par les mots :
dans les plus brefs délais

Objet

Amendement rédactionnel



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 6

Après l'alinéa 17

Après l'alinéa 17, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L 1521-17 – Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires peuvent être poursuivies, le temps strictement nécessaire, au sol ou à bord d'un aéronef, sous l'autorité des agents de l'Etat en charge du transfert, sous le contrôle de l'autorité judiciaire tel que défini par la présente section. »

Objet

La nécessité d'assurer la présentation rapide des personnes appréhendées dans le cadre de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police devant l'autorité judiciaire peut conduire à privilégier leur transport par voie aérienne plutôt que par la voie maritime. La situation juridique des personnes transférées doit donc être prise en compte lorsque cette option est mise en pratique. Tel est l'objet de cet amendement.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

18

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André Dulait
Rapporteur

Article 6

Après l'alinéa 17

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L 1521-18 – Dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire. »

Objet

Cet amendement vise à prévoir la remise à l'autorité judiciaire, dès leur arrivée sur le territoire français, des personnes appréhendées dans le cadre de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer et faisant l'objet de mesures de coercition à bord durant le temps nécessaire à leur transfert sur le territoire français.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

19

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par Présenté par Yves POZZO DI BORGO

Article 2

Alinéa 7

Après l'alinéa 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans les eaux territoriales et intérieures françaises.

Objet

Des actes de piraterie peuvent intervenir non seulement en haute mer mais aussi dans les eaux territoriales et intérieures françaises.
Cet amendement vise donc à permettre la répression de la piraterie également dans ces zones.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

20

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par Présenté par Yves POZZO DI BORGO

Article 2

Alinéa 19

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« Art. 29. – Les auteurs et complices des infractions mentionnées au II de l'article 25 et commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises.

Objet

L'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dite Convention de Montego Bay, reconnaît une compétence universelle en matière de répression de la piraterie maritime.

Elle ne pose aucune condition en ce qui concerne l'exercice de cette compétence juridictionnelle.

Étant donné que cette convention a été signée et ratifiée par la France, elle fait partie de notre ordre juridique. Il semble donc plus conforme aux engagements internationaux de la France, de reconnaître une compétence universelle aux juridictions françaises pour poursuivre et juger des actes de piraterie. Par ailleurs, le fait que l'exercice d'une telle compétence reste une simple faculté pour les autorités françaises (compte tenu de l'emploi du verbe « peut ») paraît suffisant pour couvrir les cas où la France ne souhaiterait pas exercer sa compétence.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

21

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André TRILLARD

Article 2

Alinéa 17

A l'alinéa 17, supprimer les mots :
sur autorisation du procureur de la République

Objet

Les contraintes opérationnelles et les spécificités de la lutte contre la piraterie rendent difficiles en pratique l'obligation pour les commandants des bâtiments de l'Etat ou les officiers de la marine nationale, lors d'une opération, de devoir solliciter et d'obtenir l'autorisation du procureur de la République afin de procéder à la saisie des objets ou documents liés à des actes de piraterie. Il apparaît donc préférable de supprimer cette mention, afin que l'absence d'une telle autorisation n'entraîne pas la nullité de la procédure.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

22

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André TRILLARD

Article 2

Après l'alinéa 17

Après l'alinéa 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Ils peuvent également procéder à la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions mentionnées au II de l'article 25, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

Objet

La loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer prévoit expressément la possibilité de procéder, outre-mer, à la destruction des embarcations dépourvues de pavillon ayant servi à commettre des infractions liées au trafic de stupéfiants ou à l'immigration illégale.

Il convient dès lors de prévoir le même dispositif en matière de lutte contre la piraterie.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

23

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. André TRILLARD

Article additionnel après l'article 2

Dans l'intitulé de la loi n°94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités
d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, après le mot :
relative
insérer les mots :
à la lutte contre la piraterie et

Objet

Le projet de loi propose d'insérer de nouvelles dispositions relatives à la lutte
contre la piraterie dans la loi n°94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités
d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.
Par cohérence avec l'intitulé du projet de loi, il convient de modifier l'intitulé
de la loi du 15 juillet 1994 afin de mettre en évidence la lutte contre la
piraterie.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par Didier Boulaud, Jean-Louis Carrère, Michel Boutant

Article 2

Après l'alinéa 19

Après l'alinéa 19, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

Toutefois, la remise aux autorités d'un autre Etat est interdite :

1° Lorsque le fait est puni par la législation de cet Etat d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;

2° Lorsque la personne serait jugée dans cet Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Objet

Cet amendement vise à prévoir expressément l'interdiction de remettre une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de piraterie à un Etat dont les tribunaux n'assureraient pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou dans le cas où cette personne risquerait d'être condamnée à la peine de mort.

Sa rédaction s'inspire de celle de l'article 696-4 du code de procédure pénale qui fixe les conditions relatives à l'extradition.



Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à
l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer
n° 607 rectifié (2008-2009)

25

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par Didier Boulaud, Jean-Louis Carrère, Michel Boutant

Article 6

Alinéa 13

Compléter l'alinéa 13 par les mots :
sans dépasser un délai maximal de trente deux jours.

Objet

Il convient de prévoir un délai maximal pour la rétention à bord des personnes appréhendées dans le cadre de l'action de l'Etat en mer, qui soit de nature à concilier les fortes contraintes opérationnelles de l'action en mer et le nécessaire respect des libertés individuelles, tel que contrôlé notamment par la Cour européenne des droits de l'homme.

A cet égard, un délai maximal de 32 jours semble raisonnable.

En effet, la loi fixe un délai maximal de 32 jours en matière de rétention des étrangers en situation irrégulière.

Par ailleurs, la Belgique a adopté, le 30 décembre 2009, une loi sur la lutte contre la piraterie qui fixe également un délai maximal d'un mois pour la rétention à bord.

Cet amendement vise donc à introduire un délai maximal de 32 jours pour la consignation à bord des personnes appréhendées dans le cadre de la répression de la piraterie.